

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.8.2010
C(2010) 5440 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.8.2010

**approuvant le programme d'action annuel 2010 en faveur du Maroc à financer au titre
de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.8.2010

approuvant le programme d'action annuel 2010 en faveur du Maroc à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹ arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Maroc et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², qui dispose en ses points 3.1 et 3.4 comme prioritaires l'appui aux secteurs sociaux, y compris et notamment l'alphabétisation et l'éducation non formelle, ainsi que l'agriculture et le désenclavement des populations isolées.
- (2) Le programme d'action 2010 vise à renforcer le soutien à la mise en œuvre de la stratégie d'alphabétisation du Gouvernement marocain, et à contribuer à la bonne mise en œuvre de la stratégie agricole développée par celui-ci et matérialisée notamment par son Plan Maroc Vert, ainsi que du Programme National des Routes Rurales II.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après 'les Modalités d'Exécution').
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité IEVP mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'action annuel 2010 en faveur du Maroc, constitué par les actions « *Appui à la mise en œuvre de la stratégie d'alphabétisation* », « *Appui à la politique sectorielle agricole* » et « *Appui sectoriel à la stratégie de désenclavement des populations isolées* » et dont le texte figure à l' (aux) annexe(s) ci-jointe(s), est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 135 millions EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 9.8.2010

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 Maroc:

Annexe 1: Programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie d'alphabétisation – 10 millions EUR

Annexe 2: Programme d'appui à la politique sectorielle agricole – 70 millions EUR

Annexe 3: Programme d'appui sectoriel à la stratégie de désenclavement des populations isolées – 55 Millions d'euros